

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 813 ENTRE LE PR 55+358 ET LE PR 58+880
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GOLFECH ET DE LAMAGISTERE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-727

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Golfech,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié par le décret n° 72-883 du 29 décembre 1972, portant nomenclature des voies à grande circulation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU la demande présentée par la S.N.C. Appia Quercy Agenais, le 10 mars 2008 ;

VU l'avis de Madame la Préfète, au titre des routes à grande circulation, en date du 11 avril 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Donzac, en date du 4 avril 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Lamagistère, en date du 4 avril 2008 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement dans la traverse de Golfech, entre le PR 55+358 et le PR 56+100, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 813, entre le PR 55+358 et le PR 58+880 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 813, entre le PR 55+358 et le PR 58+880, sur le territoire des communes de Golfech et de Lamagistère, en et hors agglomération, entre le 14 avril 2008 et le 18 avril 2008, la nuit, de 21 heures à 6 heures.

Article 2 : La circulation des véhicules d'un poids total roulant inférieur à 16 tonnes sera interdite sur la RD 813, entre le PR 55+358 et le PR 58+880.

Ces véhicules emprunteront dans les deux sens, l'itinéraire de déviation suivant :

- RD 953, entre le PR 35+156 et le PR 39+744,
- RD 12, entre le PR 22+226 et le PR 27+029,
- RD 71 E, entre le PR 0+000 et le PR 0+402,
- RD 30, entre le PR 10+787 et le PR 7+1306.

Article 3 : La circulation des véhicules d'un poids total roulant supérieur à 16 tonnes sera interdite sur la RD 813, entre le PR 55+358 et le PR 56+100.

Les convois exceptionnels sont autorisés à stationner, entre 21 heures et 6 heures, en bordure de la chaussée de la RD 813 :

- entre le PR 54+500 et le PR 55+150, pour les convois en provenance de Valence d'Agen,
- entre le PR 56+150 et le PR 56+800, pour les convois en provenance d'Agen.

Article 4 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur la RD 813 :

- du PR 55+358 au chantier en venant de Valence d'Agen,
- du PR 58+880 au chantier en venant d'Agen.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par la S.N.C. Appia Quercy Agenais chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation ainsi qu'au niveau du PR 56+100.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de Golfech, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Donzac, Monsieur le Maire de Lamagistère, Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Directeur de la S.N.C. Appia Quercy Agenais.

Fait à Golfech,
le 4 avril 2008

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 14 avril 2008

Le Président,

*
* *